

00 12 97

PIERRE PAQUETTE

Demandeur

c.

**RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC**

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 16 juin 2000, le demandeur formule à l'organisme une demande pour obtenir « ... tous les noms des médicaments avec DIN » le concernant pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 1^{er} juin 2000. Le 22 juin suivant, l'organisme lui fait parvenir copie de la liste des services pharmaceutiques payés par celui-ci depuis le 9 janvier 1996. Il l'informe que l'organisme n'a aucun service d'inscrit pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 8 janvier 1996. L'organisme signale que les renseignements qui lui sont transmis sont ceux prévus à l'article 64 de la *Loi sur l'assurance maladie*¹. L'extrait pertinent de cet article se lit comme suit :

64. La personne qui a fourni ou reçu un service assuré par la Régie, de même que son avocat ou ses représentants dûment autorisés par elle ou agissant pour elle en vertu de la loi, a droit d'accès aux seuls renseignements suivants, malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1):
- a) la date à laquelle ce service a été fourni;
 - b) le nom et l'adresse de la personne qui a fourni ce service;
 - c) les sommes payées par la Régie pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées.
- (...)

¹ L.R.Q., c. A-29.

Insatisfait, le demandeur requiert, le 7 juillet 2000, que la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») révise la décision de l'organisme et, le 22 mars 2001, une audience se tient à Montréal en présence des parties.

LA PREUVE ET LES ARGUMENTS

Le procureur de l'organisme remet au demandeur, séance tenante, copie des documents pour la période manquante, soit de 1994 à 1996 (pièce O-1 en liasse). Il prétend que l'organisme ne peut lui donner le nom des médicaments, la posologie de ceux-ci et le DIN parce que les seuls renseignements qu'il peut lui remettre sont ceux prévus à l'article 64 de la *Loi sur l'assurance maladie*².

Le demandeur confirme avoir obtenu de l'organisme, le 22 juin 2000, les documents pour la période du 9 janvier 1996 jusqu'au 1^{er} juin 2000. Il fait valoir que le document reçu à l'audience et celui obtenu le 22 juin 2000 ne lui sont pas vraiment utiles; il recherche plutôt la posologie des médicaments.

DÉCISION

Le demandeur a exercé un droit qui lui est reconnu à l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant. Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

² *Messier c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, C.A.I. Québec, n° 87 99 32, 17 juin 1987, commissaire Pépin;
Lemieux Kozłowsky c. Régie de l'assurance-maladie du Québec, C.A.I. Montréal, n° 95 18 73, 28 mars 1996, commissaire Laporte.

³ L.R.Q., c. A-2-1.

L'article 64 de la *Loi sur l'assurance-maladie* prévoit que le demandeur peut avoir accès aux documents décrits à cet article, et ce, malgré l'article 83 de la loi. Le demandeur a confirmé à la Commission qu'il a reçu ces documents.

La Commission partage donc les prétentions du procureur de l'organisme sur l'application de l'article 64 de la *Loi sur l'assurance-maladie*.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE en partie la demande;

CONSTATE que le demandeur a obtenu de l'organisme, le 22 juin 2000, copie des renseignements prévus à l'article 64 de la *Loi sur l'assurance-maladie* pour la période de 1996 à 2000;

PREND ACTE que l'organisme a transmis au demandeur, après la demande de révision, copie des renseignements pour la période de 1994 à 1996;
et

REJETTE, quant au reste, la demande de révision.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 2 avril 2001

M^e Denis Semco
Procureur de l'organisme